

DELIBERATION

SEANCE DU 31 octobre 2019

Sont présents :

CARPENTIER Pascal, Conseiller, Président
CARPENTIER Thierry, Bourgmestre
SIMON Dominique, CULOT Laurence, HENRY René, GILBERT Christian, CORNET Danielle, Echevins
DODRIMONT Philippe, GILSON Marc, RIXHON Daniel, MOYSE Vincent, BENOIT Julie, GAVRAY Denis,
MARENNE Yves, TOUSSAINT Michaël, CORBESIER Jérôme, LEPONCE Mélanie, CLOSE Jean, WISLEZ
Daphné, SEVRIN Frédéric, ~~DUBOIS-DARCIS Corine~~, ANDRIEN Renaud, EVRARD Marc,
Conseillers(ères) communaux
BIEUVLET Jérôme, Président du CPAS, assiste à la séance sans prendre part aux votes
HENROTTIN Natalie, Directrice générale, Secrétaire

OBJET : Redevance sur la délivrance de copies de documents administratifs.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14/12/2000 (MB 18/01/2001) et la loi du 24/06/2000 (MB 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu le décret du 30/03/1995 relatif à la publicité de l'administration ;

Vu l'arrêté du 09/07/1998 du Gouvernement wallon ;

Vu la demande croissante d'obtention de copies de documents administratifs ;

Vu le coût qu'engendre la délivrance de ces copies ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17/05/2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 16/10/2019 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier le 22/10/2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

En séance publique ;

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1 : Il est établi, au profit de la Commune, dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et pour une période expirant le 31/12/2025, une redevance sur la délivrance de copies de documents administratifs.

Article 2 : La demande en vue d'obtenir une copie d'un document administratif est introduite :

1^{er}) soit par le demandeur qui se présente personnellement à l'Administration communale et qui remet à celle-ci, après l'avoir complété et signé, un formulaire de demande ;

2^e) soit par écrit, par une lettre adressée au Collège communal, avec mention du nom et de l'adresse du demandeur.

Le demandeur indique dans le formulaire de demande visé à l'article 2, 1^{er} ou dans la lettre visée à l'article 2, 2^e, s'il souhaite prendre réception personnellement de la copie auprès de l'administration communale ou si cette copie doit lui être transmise par la poste. Dans ce dernier cas, la copie lui est transmise par lettre recommandée.

Article 3 : Le montant de la redevance est calculé par document administratif et par demande, avec un minimum de 2 €.

Article 4 : Lorsque la copie d'un document administratif est fournie dans un format qui ne dépasse pas le format A4, la redevance est fixée à 0,15 € par page.

Article 5 : Lorsque la copie d'un document administratif est fournie dans un format supérieur au format A4, mais ne dépassant pas le format A3, la redevance est fixée à 0,17 € par page.

Article 6 : Lorsqu'un document administratif comprend des pages de formats différents, la redevance est calculée comme s'il s'agissait de demandes distinctes.

Article 7 : Lorsque la copie d'un document administratif est demandée sur un support différent d'un support papier, la redevance correspond au prix coûtant.

Article 8 : Les redevances fixées par le présent règlement sont payables par le demandeur au comptant si la copie est reçue par lui auprès de l'administration communale. Celle-ci délivre un récépissé à titre de preuve de paiement. Si la copie lui est transmise par la poste, les redevances sont payées préalablement à cette transmission, par virement ou versement au compte bancaire de l'administration communale. Dans ce cas, les frais de port s'ajoutent au montant des redevances.

Article 9 : A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 € et est mis à charge du redevable. A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis en charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel. Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le Directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte. En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions compétentes.

Article 10 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

PAR LE CONSEIL

La Secrétaire,

N. HENROTTIN

Le Bourgmestre,

Th. CARPENTIER

POUR EXTRAIT CONFORME,
Délivré le 05-11-2019

La Directrice générale,



N. HENROTTIN



Le Bourgmestre,



Th. CARPENTIER